



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 44863

Texte de la question

M. Bernard Saugey attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'objectif previsionnel d'evolution des depenses medicales. L'article 17 de l'ordonnance no 96-345 du 24 avril 1996 prévoit qu'une annexe fixe pour les medecins liberaux l'objectif previsionnel d'evolution des depenses et que le depassement de ce dernier sera sanctionne par un reversement de la part de l'ensemble des medecins conventionnes. Aussi, il souhaiterait savoir si les consultations externes executees par les hopitaux seront comme par le passe comptabilisees dans la medecine liberale et, par consequent, auront des consequences sur la probabilite de depasser l'objectif previsionnel fixe chaque annee pour la medecine liberale.

Texte de la réponse

Les consultations externes des hopitaux ne relevent pas du champ de l'objectif previsionnel d'evolution des depenses medicales mentionne a l'article L. 162-5-2 du code de la securite sociale tel qu'il resulte de l'ordonnance no 96-345 du 24 avril 1996. D'une part, ces consultations ne peuvent, par construction, entrer dans le champ de cet objectif puisqu'elles ne resultent pas de l'exercice liberal de la medecine. D'autre part, les sommes encaissees a l'occasion de ces consultations sont inscrites dans la comptabilite des hopitaux sous forme de recettes en attenuation.

Données clés

Auteur : [M. Saugey Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44863

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5877

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 865